ELECTRICITE DE FRANCE
Société anonyme au capital de 2.084.365.041 euros
Siège social : 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris
552 081 317 R.C.S. PARIS
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE EN DATE DU 24 JUIN 2026

(...)

Résolutions à titre ordinaire

(...)

Troisième résolution *(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025)*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se solde par un bénéfice net comptable de 19.558.000.452,51 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter ce bénéfice net comptable comme suit :

- un montant de 1.000.000.000 d'euros à titre de dividendes ;
- le solde, soit 18.558.000.452,51 euros, au poste « report à nouveau », qui présentera, à l'issue de cette affectation, un solde créditeur de 18.558.000.452,51 euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

L'actionnaire unique adopte cette résolution.

(...)

Résolution à titre extraordinaire

Onzième résolution *(Modification de l'article 15 des statuts)*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 15 « Délibérations du conseil d'administration » des statuts comme suit :

« Article 15 - Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 12 de l'Ordonnance, la majorité des membres du conseil d'administration peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du conseil. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus.

La convocation doit être faite sept jours au moins à l'avance par courrier électronique ou postal ou par tout moyen en cas d'urgence. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut être faite vingt-quatre heures à l'avance en cas d'urgence. Le président-directeur général communique à chaque administrateur les informations et documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus, dans les conditions légales.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

3. Le conseil d'administration peut prendre toutes les décisions relevant de ses attributions par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, dans les délais et selon les modalités suivantes.

Le recours à la consultation écrite est décidé par le président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration, ou toute autre personne qu'il désigne par tous moyens, adresse aux administrateurs, par lettre simple, lettre remise en main propre contre décharge, courrier électronique ou tout autre moyen électronique d'échanges de documents :

- *l'ordre du jour,*
- *le texte des décisions proposées au vote du conseil,*
- *les documents et informations nécessaires à la prise de décision des administrateurs,*
- *le délai laissé aux administrateurs pour répondre à la consultation écrite, lequel ne pourra pas être inférieur à sept (7) jours calendaires, sauf urgence justifiée par le président du conseil d'administration.*

Tout administrateur pourra s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité en formalisant son opposition par écrit, y compris par voie électronique, auprès du président du conseil d'administration, avec copie à l'initiateur de la consultation écrite le cas échéant, dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de l'envoi de la consultation écrite.

Les administrateurs devront adresser leur vote au président du conseil d'administration (acceptation, refus ou abstention), par courrier électronique, dans le délai mentionné dans la consultation. Tout administrateur n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant voté contre la ou les décisions proposées. L'administrateur ayant informé le président du conseil d'administration qu'il entendait s'abstenir de prendre part au vote est réputé avoir voté contre.

Pendant le délai de réponse, tout administrateur peut exiger du président du conseil d'administration toutes explications complémentaires sur les décisions proposées.

Pour être adoptée, la décision doit recueillir la majorité des voix des administrateurs composant le conseil d'administration En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

A l'issue de chaque consultation écrite, le président du conseil d'administration établit un procès-verbal mentionnant :

- *la liste des administrateurs consultés,*
- *le texte des décisions proposées,*
- *les résultats du vote (acceptation du vote, refus, abstention),*
- *l'absence ou l'existence éventuelle d'une opposition.*

4. Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs présents à la séance du conseil d'administration. Le registre mentionne également le nom des administrateurs participant à la séance par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales

en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président-directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le secrétaire du conseil d'administration ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. »

L'actionnaire unique adopte cette résolution.

Résolution à titre ordinaire et extraordinaire

Douzième résolution *(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)*

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, des dépôts et des publicités requis à la suite de l'Assemblée Générale.

L'actionnaire unique adopte cette résolution.

(...)

Pour extrait certifié conforme
le 29 juin 2026

Anne Lafont
Directrice Juridique Corporate Finance